

décision PT-C(95) 543 de la Commission, du 12 décembre 1995, portant réduction d'un concours financier, le Tribunal (troisième chambre), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. C. P. Briët et A. Potocki, juges; greffier: M<sup>me</sup> B. Pastor, administrateur principal, a rendu le 7 novembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens de l'instance, y compris ceux afférents à la procédure de référé.*

(<sup>1</sup>) JO C 233 du 10. 8. 1996.

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL  
DE PREMIÈRE INSTANCE**  
du 30 septembre 1997

**dans l'affaire T-151/95: Instituto europeu de formação profissional Lda (INEF) contre Commission des Communautés européennes (<sup>1</sup>)**

*(Fonds social européen — Réduction d'un concours financier — Recours en annulation — Délai — Irrecevabilité)*

(97/C 387/37)

*(Langue de procédure: le portugais)*

Dans l'affaire T-151/95, Instituto europeu de formação profissional Lda (INEF), établie à Porto (Portugal), représentée par M<sup>c</sup> Bolota Belchior, avocat au barreau de Vila Nova de Gaia, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>c</sup> Jacques Schroeder, 6, rue Heinrich-Heine, contre Commission des Communautés européennes (agents: initialement M<sup>me</sup> Ana Maria Alves Vieira et M. Günter Wilms, puis M<sup>me</sup> Maria Teresa Figueira et M. Knut Simonsson), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission du 2 décembre 1991 portant réduction du concours octroyé par le Fonds social européen dans le dossier 881005 P1, en faveur d'une action de formation professionnelle menée au Portugal par la requérante, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. C. W. Bellamy, président, et de MM. A. Kalogeropoulos et M. Jaeger, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 30 septembre 1997 une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La partie requérante est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 268 du 14. 10. 1995.

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL  
DE PREMIÈRE INSTANCE**  
du 30 septembre 1997

**dans l'affaire T-122/96: Federazione nazionale del commercio oleario (Federolio) contre Commission des Communautés européennes (<sup>1</sup>)**

*[Agriculture — Organisation commune des marchés — Huile d'olive — Aide à la consommation — Règlement (CE) n° 887/96 — Recours en annulation — Association d'opérateurs économiques — Irrecevabilité]*

(97/C 387/38)

*(Langue de procédure: l'italien)*

Dans l'affaire T-122/96, Federazione nazionale del commercio oleario (Federolio), établie à Rome, représentée par M<sup>c</sup> Livia Magrone Furlotti, avocat au barreau de Rome, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>c</sup> Marc Loesch, 11, rue Goethe, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. Eugenio de March et Paolo Ziotti), ayant pour objet une demande d'annulation partielle du règlement (CE) n° 887/96 de la Commission du 15 mai 1996 modifiant le règlement (CEE) n° 2677/85 portant modalités d'application du régime d'aide à la consommation pour l'huile d'olive (respectivement JO L 119 du 16. 5. 1996, p. 16 et JO L 254 du 25. 9. 1985, p. 5), le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. R. Garcia-Valdecasas, président, et de MM. J. Azizi et M. Jaeger, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 30 septembre 1997 une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 370 du 7. 12. 1996.

**Recours introduit le 2 octobre 1997 par Associazione GAL Penisola Sorrentina contre Commission des Communautés européennes**  
**(Affaire T-263/97)**

(97/C 387/39)

*(Langue de procédure: l'italien)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 2 octobre 1997, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par l'Association GAL Penisola Sorrentina, représentée par M<sup>cs</sup> Gian Luca Lemmo et Vincenzo Mormile, avocats au barreau de Naples, et élisant domicile à Naples, 31, via del Parco Margherita.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal annuler la décision C(97) 1261, du 15 mai 1997, de la Commission des Communautés européennes.

*Moyens et principaux arguments*

Par la décision attaquée, la défenderesse, en modifiant la décision C(95) 444/3 du 5 avril 1995 concernant l'octroi d'une aide du FEOGA, a modifié le programme opérationnel Leader II, pour la partie relative aux points 1.3 et 6.1, en ne faisant pas figurer parmi les zones territoriales d'intervention le territoire de la commune de Montana Penisola Sorrentina, parce que, «sur la base des dispositions du programme, il ne s'avère pas nécessaire de promouvoir et de mettre en œuvre d'autres PAL, attendu que, à la différence des autres zones territoriales considérées, le développement socio-économique paraît plus avancé et plus complet dans celles-ci». Selon la requérante, de telles affirmations sont non seulement erronées, mais aussi manifestement dénuées de fondement.

À l'appui de sa demande, elle invoque la violation de l'article 190 du traité de Rome, des formes substantielles et de l'obligation de respecter le principe de la bonne administration et le principe de la confiance légitime, ainsi qu'un défaut absolu de motivation et une absence manifeste de fondement.

Elle soutient, en premier lieu, que la décision attaquée se fonde sur un présupposé erroné voulant qu'un PAL visant la région en question ait déjà été approuvé et ignorant que le financement du PAL présenté par l'association requérante n'a pas été accordé. D'autre part, la région en question ne se situerait pas parmi les plus développées de Campanie.

Elle invoque aussi la contradiction inhérente au choix opéré par la défenderesse. Elle estime, à cet égard, que, dans le programme régional de mise en œuvre de Leader II, la région de Campanie a, dans un premier temps, conformément à la directive 75/268/CEE<sup>(1)</sup>, rangé la Penisola Sorrentina parmi les zones d'intervention «défavorisées», cela précisément sur la base de certains indicateurs socio-économiques, puis a exclu, à la lumière des mêmes indicateurs, la nécessité de promouvoir et de mettre en œuvre d'autres PAL dans la même région.

La défenderesse se serait limitée à exclure la région de Sorrente, parce qu'elle est développée, sans toutefois fournir la moindre motivation quant aux raisons justifiant ce choix et sans procéder à une enquête adéquate.

Pour la requérante, cette enquête aurait certainement fait apparaître de manière évidente que la zone territoriale en question est classée, conformément à la directive 75/268/CEE précitée, comme «zone de montagne défavorisée» et que, précisément pour ce motif, elle a été rangée, dans le cadre du programme Leader II, parmi les zones d'intervention prioritaires.

<sup>(1)</sup> Directive 75/268/CEE du Conseil du 28 avril 1975 sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées (JO L 128 du 19. 5. 1975, p. 1).

**Recours introduit le 12 mai 1997 par région Toscane contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-265/97)

(97/C 387/40)

*(Langue de procédure: l'italien)*

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 12 mai 1997, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la région Toscane, représentée par M<sup>es</sup> Vito Vacchi et Lucia Bora, du barreau de Florence, élisant domicile à Luxembourg au cabinet de M<sup>e</sup> Benocci, 50, rue de Vianden, recours qui, en raison de l'incompétence manifeste de la Cour, a été renvoyé par ordonnance de la Cour du 1<sup>er</sup> octobre 1997 devant le Tribunal de première instance.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la note VI/040551 de la Commission européenne — Direction générale de l'agriculture du 21 novembre 1994,
- annuler l'acte qui n'a jamais été communiqué à la région requérante, par lequel la Commission a refusé la contribution communautaire destinée, dans le cadre du programme intégré méditerranéen PIM, au projet n° 88.20.It.006.0 (travaux d'adduction d'eau potable en Toscane),
- annuler la note du 31 janvier 1997 de la Commission européenne, parvenue à la requérante le 7 février 1997, par laquelle la Commission a communiqué son refus.

*Moyens et principaux arguments*

Les moyens et principaux arguments sont identiques à ceux qui ont été invoqués dans l'affaire T-81/97: région Toscane contre Commission<sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO C 166 du 31. 5. 1997, p. 21.

**Recours introduit le 13 octobre 1997 par Azienda Agricola Tre e Mezzo contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-269/97)

(97/C 387/41)

*(Langue de procédure: l'italien)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 13 octobre 1997, d'un recours dirigé